

1

Le Vendredi 8 novembre 2019 à 20 H 00, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CAMUT – Maire. Tous les conseillers étaient présents à l’exception de R.PECHINE représenté par JM.CAMUT, D.LORAND représenté par H.ARDOIN et A.COUCHOT représentée par D.LORRIN et J.BEGUE absent.

Désignation du secrétaire de séance : Conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a désigné à l’unanimité comme secrétaire de séance, par vote à main levée : Madame Delphine LORRIN

Appel nominal : L’appel nominal étant terminé, le conseil municipal a pris acte qu’à l’ouverture de la séance, le quorum est atteint.

Adoption du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2019.

Transfert de la compétence «eau potable» au SDDEA

Délibération n° 2019-038

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Monsieur Denis POTTIER – Directeur Territorial au SDDEA

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016 » pris en application de l’arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ;

Vu le nouveau Syndicat mixte ouvert de l’eau, de l’assainissement collectif, de l’assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l’arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu la délibération du 3 juin 2016 du SDDEA portant création de la Régie du SDDEA pour les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Monsieur le Maire expose, à l’ensemble du Conseil Municipal :

- Sa volonté de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2020 la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d’intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- Que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la Commune pour l’exercice de l’intégralité de la compétence «eau potable» que la Commune exerçait précédemment.

Le CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé, après en avoir délibéré par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- **DECIDE** de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2020, la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d’intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la Commune pour l’exercice de l’intégralité de la compétence «eau potable» que cette dernière exerçait précédemment.

- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA.

Il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles l. 2224-1 et l. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2020.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de la personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

E. Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Commune au SDDEA entraîne le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune et le SDDEA.

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération
- L'étendu des missions confiées
- La date effective du transfert

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Budget primitif – Décision modificative n° 1

Délibération n° 2019-039

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :- **DECIDE** de procéder au vote de la décision modificative n° 1 pour le budget principal 2019 comme suit :

Crédits à ouvrir						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
D	Investissement	21	2128	026 – stade skate park	Terrains autres agencements et aménagement	5.300 €
TOTAL						5.300 €

Crédits à réduire						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
D	Investissement	20	2031	10007 - Mairie	Frais d'études	5.300 €
TOTAL						5.300 €

Budget primitif – Décision modificative n° 2

Délibération n° 2019-040

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :- **DECIDE** de procéder au vote de la décision modificative n° 2 pour le budget principal 2019 comme suit :

Crédits à ouvrir						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
D	Investissement	21	2188	10004 - Cantine	Autres immobilisations corporelles	5.000 €
TOTAL						5.000 €

Crédits à réduire						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
D	Investissement	20	2031	10007 - Mairie	Frais d'études	5.000 €
TOTAL						5.000 €

Fiscalité Professionnelle unique (FPU) :

- **Communication du rapport de la CLECT**
- **Approbation du pacte fiscal intercommunal de l'Orvin et de l'Ardusson**
- **Validation des attributions de compensation initiales**
- **Validation des attributions de compensation révisées 2019**

Délibération n° 2019-041

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2019 et des modalités pratiques de fonctionnement spécifiques au territoire, telles que voulues par les élus communaux et communautaires, nécessite d'entériner les fondements du mécanisme local à mettre en œuvre chaque année. Cela impose légalement :

- de déterminer les attributions de compensation initiales, résultant des produits de la fiscalité professionnelle arrêtés au 31 décembre 2018 et servant de référence pour les années suivantes ;
- de déterminer les attributions de compensation définitives à verser en 2019 après révision libre de leur montant, tenant compte des coûts des services mutualisés instaurés entre la CCOA et ses communes membres.

Par ailleurs, dans le prolongement des demandes exprimées par les élus communaux et communautaires, relayées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport du 25 juin 2019, le Conseil Communautaire a décidé de passer un pacte fiscal entre la CCOA et ses communes membres, dénommé Pacte Fiscal Intercommunal de l'Orvin et de l'Ardusson. Ce pacte, facultatif au regard de la loi, a pour but de marquer clairement les engagements réciproques quant à l'utilisation de la FPU et des attributions de compensations, avec notamment une application approfondie du principe de neutralité budgétaire et le versement d'un bonus aux communes où sont implantées de nouvelles éoliennes à compter du 1^{er} janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, chaque conseil municipal est amené à délibérer de manière concordante avec les délibérations prises par le Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2019.

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT en date du 25 juin 2019 et les délibérations n^{os} 2019-31, 2019-32 et 2019-33 prises par le Conseil de la CCOA en date du 24 septembre 2019 dans le cadre des points susvisés, et demande à l'Assemblée de délibérer sur ces questions.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé,

VU le rapport de la CLECT et les différentes délibérations du Conseil de la CCOA prises le 24 septembre 2019 ;

VU le montant des attributions de compensation initiales et révisées pour l'année 2019, attribuées à la Commune de MARCILLY-LE-HAYER,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 25 juin 2019 ;

- **APPROUVE** les termes du Pacte Fiscal Intercommunal de l'Orvin et de l'Ardusson ;
- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation initiale due à la Commune de MARCILLY-LE-HAYER, d'un montant de 16.343,00 € ;
- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation révisée pour l'année 2019, conduisant à un versement au profit de la Commune de MARCILLY-LE-HAYER de 16.143,00 € ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Aube et à Monsieur le Président de la CCOA.

PAY FiP – Signature de la convention

Délibération n° 2019-042

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le paiement par Internet dans les collectivités locales est à la fois un enjeu de modernisation et une ouverture vers la dématérialisation.

Grâce à PayFiP, développé par la direction générale des Finances publiques (DGFIP), le paiement des sommes dues pour l'usage des services publics d'une collectivité est facilité.

Il s'agit d'une offre enrichie permettant un paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire (grâce au service TiPi "Titre Payable par Internet" proposé depuis 2010) mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Le dispositif étant accessible 24 h/ 24 et 7 jours/7, les modalités de règlement sont simples à utiliser.

Le service est entièrement sécurisé :

- pour les paiements par prélèvement, l'authentification se fait via les identifiants impots.gouv.fr, et bientôt via FranceConnect ;
- pour les paiements par carte bancaire, le recours à la norme de cryptage TLS garantit la sécurité des transactions. Une fois qu'il a saisi les coordonnées de sa carte bancaire dans une page sécurisée et validé son paiement, l'usager reçoit un ticket de paiement dans sa messagerie électronique.

La mise en place de PayFiP, comme pour TiPi peut intervenir selon deux modalités : intégrer PayFiP / TiPi dans le site Internet de la collectivité, ou utiliser le site sécurisé de la DGFIP (www.tipi.budget.gouv.fr).

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**,

- **DECIDE** de mettre en place l'offre de paiement Payfip proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer la convention et le formulaire d'adhésion.

La commune prendra à sa charge le coût du commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire.

Cession de trois biens communaux

Délibération n° 2019-043

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant qu'une commune peut, à tout moment, décider de céder une partie de ses biens mobiliers et en fixer le prix, notamment lorsqu'ils sont devenus obsolètes ou inutiles, à condition que ces biens relèvent de son domaine privé ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales organise une procédure particulière pour la cession des seuls biens immobiliers des communes notamment par la saisine de l'autorité compétente de l'Etat, la Direction Immobilière de l'Etat ;

Considérant qu'aucun texte ne fixe de procédure particulière concernant la cession des biens mobiliers, cette dernière peut donc être réalisée dans les conditions de droit commun ;

Considérant l'absence de délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire relative à l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

Considérant, à cet effet, qu'il revient au conseil municipal de décider de la cession d'une partie de ses biens et d'en fixer le prix ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de céder trois flippers appartenant au domaine privé de la commune de Marcilly-le-Hayer pour un prix de départ de 100,00 € l'unité.

- **PRECISE** que la vente se fera par le biais d'une vente aux enchères.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à mettre en place la procédure et de prendre tout acte permettant l'exécution de la présente décision ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, de percevoir pour le compte de la commune la somme des ventes.

Programme d'aménagement de la forêt communale 2020-2039 - Approbation

Délibération n° 2019-044

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte :

La forêt communale de Marcilly-le-Hayer, d'une superficie de 191,4527 ha se situe dans la champagne sénonaise et se répartit en 2 cantons. Elle est incluse dans un massif forestier de 1500 ha environ.

Le canton « bois communaux » d'une superficie de 183,08 ha est composé de 2 zones aux potentialités de production très différentes :

- la première repose sur des sols productifs et est composée principalement de chênes sessiles et de charmes en sous étage ;
- la deuxième est assise sur des sols peu fertiles mais caractérisée par une diversité d'essences remarquables (hêtres, alisiers, merisiers...) favorisant la biodiversité.

Le canton « les communaux » d'une superficie de 8,37 ha est une plantation de peupliers arrivée à maturité.

Les peuplements sont constitués à 70% d'une chênaie-Hêtraie héritée du régime de taillis sous futaie ; à 8% d'une jeune futaie régulière, de chênes sessiles, âgée de 15 à 25 ans et à 4% d'une jeune futaie régulière de hêtre âgée d'une vingtaine d'années. Les 18 % restant sont constitués par un peuplement d'essences diverses. La forêt est globalement vieillie ce qui nécessite un effort de régénération significatif. Cependant, la surpopulation actuelle des sangliers nuit actuellement à l'équilibre sylvo-cynégétique, ce qui peut engendrer des surcoûts importants pour la réussite des semis ou des plantations.

Une rectification de surface a été faite suite à des erreurs constatées avec le cadastre faisant passer la surface de la forêt de 192,8408 ha à 191,4527 ha.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

La fonction de production ligneuse est un enjeu fort sur environ 2/3 de la forêt. La fonction écologique est ordinaire sur le massif principal des « bois communaux » mais reconnu pour les 8 ha de peupleraie puisque ce peuplement est inclus dans la ZNIEFF de type I « Les marais de Marcilly-le-Hayer ».

La fonction sociale (paysage) est reconnue sur 27 ha du fait de la proximité de la RD54. La forêt n'est pas concernée par les risques naturels. Le déséquilibre sylvo-cynégétique est une contrainte à la gestion durable de la forêt.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

L'aménagement couvrant la période 2005-2019 a été suivi. Les coupes dans la zone traitée en futaie irrégulière, ont été regroupées, pour être exploitées la même année. Les épicéas ont dû être coupés précipitamment suite à des problèmes sanitaires.

Les travaux de reconstitution ont été réalisés dans les parcelles de chênes. La plantation de hêtres, qui est assise sur un sol carbonaté proche de la surface doit changer de traitement pour adapter la sylviculture à une culture d'arbres.

La récolte passée (2014-2018) correspond à 3,8 m³/ha/an avec un taux de réinvestissement de 9%.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Le chêne sessile constitue à long terme l'essence principale objectif sur 141,28 ha. Les peupliers seront renouvelés sur 8,37 ha. De plus, il faudra favoriser tous les arbres bien conformés quel que soit l'essence dans la zone aux sols superficiels sur 41,80 ha. Le traitement sera régulier dans les zones productives de la forêt et irrégulier sur les sols crayeux sauf pour la parcelle 26 composée d'un mélange de chênes et de hêtres qui est proposée pour un classement en futaie irrégulière sur des sols productifs.

Il est prévu de régénérer 36,26 ha en chênes. Un effort devra être réalisé pour retrouver un équilibre sylvo-cynégétique, ce qui permettra de réaliser un renouvellement des peuplements à moindre coût.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

➤ Pour les coupes

Dans la zone en futaie régulière, les coupes seront principalement des coupes de régénération de chênes et des coupes de régénération de peupliers. Des coupes préparatoires à la régénération des peuplements de chênes auront lieu dans les

parcelles en préparation et des coupes d'amélioration dont les parcelles ont été regroupées pour constituer des volumes d'au moins 100 m³.

La zone crayeuse très favorable à la biodiversité passera une seule fois en coupe irrégulière pendant l'aménagement.

➤ Pour les travaux

Les travaux se feront principalement dans les parcelles après leur mise en régénération à la faveur du développement du chêne sessile et de l'apport de feuillues précieux. Les investissements dans la zone classée en futaie irrégulière seront limités dans l'aire de transition avec la futaie régulière.

La nécessité de l'investissement d'une clôture pour protéger les plantations ou les semis se fera en fonction de la baisse des populations de gibier. Afin de mieux valoriser les bois, la rénovation d'une partie du chemin forestier (entre les parcelles 9 à 19) traversant la forêt du nord au sud avec une place de retournement serait souhaitable.

Bilan prévisionnel :

L'application de cet aménagement devrait permettre une récolte moyenne de 990m³/an soit 5,2 m³/ha/an. Le taux de réinvestissement prévisionnel est de 11%.

Vu le programme d'aménagement de la forêt communale de Marcilly-le-Hayer pour la période 2020-2039 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le programme d'aménagement de la forêt communale de Marcilly-le-Hayer pour la période 2020-2039

Centre de loisirs – Signature du contrat enfance jeunesse et de la convention territoriale globale

Délibération n° 2019-045

Rapporteur : Monsieur le Maire

La mise en œuvre des politiques enfance/jeunesse des communes et de la Communauté de communes fait l'objet de soutiens financiers de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), compte tenu des missions qui sont les siennes. Ce soutien se fait notamment dans le cadre :

- du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), qui concourt à accompagner le développement de l'offre d'accueil des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans, afin de répondre aux besoins croissants des familles en la matière,
- de la Convention Territoriale Globale (CTG), qui a notamment pour enjeu de favoriser les liens et les coopérations entre partenaires à l'échelle du territoire intercommunal.

La Commune de Marcilly-le-Hayer gère un Accueil Collectif de Mineurs (ACM), qui est inscrit en tant qu'action dans le CEJ signé avec la CAF de l'Aube pour la période 2015/2018. Le CEJ est arrivé à échéance le 31.12.2018.

Courant 2019, dans le cadre de la démarche CTG, des groupes de travail ont été mis en place au niveau intercommunal, afin d'élaborer un programme d'actions dans les domaines de l'enfance/jeunesse, de la parentalité, de l'accès aux droits. Ce programme d'actions est intégré à la CTG signée par la CCOA et les quatre communes signataires d'un CEJ (Marcilly-le Hayer, Dierrey-Saint-Julien,

Marigny-le-Châtel, Origny-le-Sec). L'action « ACM de Marcilly » fait partie de ce programme d'actions.

Afin de renouveler le CEJ pour la période 2019/2022, et mettre en œuvre la CTG, il est demandé au conseil de se prononcer sur la signature du CEJ et de la CTG.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le renouvellement du Contrat Enfance/Jeunesse avec la CAF pour la période 2019/2022.
- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer tous les documents découlant de la présente décision ainsi que les avenants postérieurs qu'il pourrait d'avérer nécessaire de conclure.

Divers

- **Devis** : Le conseil municipal accepte le devis de l'entreprise JR Bâtiment relatif à la réfection des traversées de route dans la rue du Mothois pour un montant de 1.795,00 € HT soit 2.154,00 € TTC.
- **Commission affouages** : La prochaine réunion aura lieu le 16 novembre 2019 à 11 heures. Ordre du jour : affouages 2020
- **11 Novembre** : Monsieur le Maire invite l'ensemble de la population et les membres du conseil municipal à participer à la cérémonie.
- **Prochain conseil municipal** : le 6 décembre 2019 à 20h00.

La séance est levée à 22H20.